

Voici les dispositions de la loi d'ordre public, votée et sanctionnée par les Cortès le 20 avril 1870, auxquelles fait allusion l'auteur de l'article qui précède :

TITRE II

De l'état de siège.

Art. 22. 2° On considérera comme coupables ceux qui se trouveront sur le lieu du combat pendant l'action. Ils devront prouver ensuite leur innocence, s'il y a lieu . . .

4° On exceptera de ce qui est ordonné dans le paragraphe second de cet article, les personnes faisant partie des associations philanthropiques légalement établies pour les secours aux blessés en cas de guerre.

FRANCE

PRÉSIDENTE DU COMITÉ CENTRAL

Le comité central de Paris a perdu récemment son honorable président, M. le comte de Goyon. Cette triste nouvelle a été annoncée aux membres de la société française par les lignes suivantes, insérées dans le dernier numéro de son Bulletin :

« La société de secours aux blessés militaires a fait une perte cruelle : Son président, le général comte de Goyon, n'est plus. Tout semblait promettre qu'il parcourrait une longue carrière ; nous avions foi dans l'avenir : un seul instant a suffi pour anéantir toutes nos espérances. Il ne nous reste plus que le souvenir de ses éminentes qualités, par lesquelles il était si cher à tous ceux qui avaient le bonheur d'être en relation avec lui. Ayant été au nombre de ces privilégiés, nous osons mêler nos regrets et nos éloges à ceux qu'ont fait entendre des voix plus autorisées que la nôtre, en rendant un juste et pieux hommage à l'homme de bien dont le noble caractère donnait à toutes ses paroles l'expression de l'urba-